



Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 20/83/A
Date du prononcé 06 juin 2023
Numéro du rôle 2021/AN/129
En cause de : UCM - Caisse d'Allocations familiales C/ D B M

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6A

Arrêt

**(*) Droit de la sécurité sociale – allocations familiales – cohabitation –
preuve - prescription 3 ans – absence d'intention frauduleuse – loi 19
décembre 1935, art 120 bis**

EN CAUSE :

UCM - Caisse d'Allocations familiales, actuellement dénommée CAMILLE, BCE
0697.584.804, dont le siège est établi à 5100 WIERDE, Chaussée de Marche 637,
partie appelante, ci-après dénommée « la Caisse »
Représenté par Me D C loco Me B O, avocat

CONTRE :

DBM, RRN, domiciliée à
partie intimée, ci-après dénommée « Madame D. »
Représenté par Me V C I avocat

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et
notamment :

- L'arrêt interlocutoire rendu le 11 août 2022 par la cour de céans autrement
composée ordonnant une réouverture des débats le 07 février 2023 ;
- Les conclusions d'après réouverture des débats de la partie intimée au principal et
appelante sur incident déposées au greffe de la cour le 02 novembre 2022 ;
- Les conclusions d'après réouverture des débats de la partie appelante au principal et
intimée sur appel incident déposées au greffe de la cour le 29 novembre 2022 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie intimée à l'audience du 07 février 2023.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 07 février 2023 où les débats ont été
repris ab initio sur les points non tranchés vu l'impossibilité de reconstituer le siège ;

Madame L, substitut général, a déposé son avis écrit au greffe le 21 mars 2023. Les parties ont répliqué par écrit à cet avis.

La cause a été prise en délibéré le 04 avril 2023.

I. ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

La demande initiale tendait à contester la décision du 4 février 2020 de la Caisse d'allocations familiales, récupérant un indu de 2.897,69 euros correspondant au supplément d'allocations pour famille monoparentale pour la période de janvier 2015 à décembre 2018. La Caisse considérait en effet que Madame D. avait, durant cette période, formé un ménage avec Monsieur R.

Madame D. sollicitait la condamnation de la Caisse aux dépens.

La Caisse avait formé une demande reconventionnelle visant à obtenir un titre exécutoire pour la somme indue de 2.359,95 euros, à majorer des intérêts.

Par jugement du 28 mai 2021, le tribunal du travail a dit les demandes recevables et partiellement fondées. Il a dit la décision de récupération fondée dans son principe mais en a limité l'ampleur, compte tenu de la prescription, à la période de février 2017 à décembre 2018. Il a ordonné la réouverture des débats en vue d'établir un nouveau décompte de l'indu et a réservé à statuer pour le surplus.

La Caisse a interjeté appel du jugement et sollicite qu'il soit intégralement fait droit à sa demande reconventionnelle et que la demande principale de madame D. soit entièrement rejetée.

Madame D. a formé appel incident visant à voir sa demande originaire accueillie en totalité.

II. LES FAITS

Madame D. est née en 1985 et s'est mariée avec Monsieur P. en 2010 dont elle s'est divorcée en 2013.

Monsieur R. indique avoir rencontré et fréquenté Madame D. à la fin de l'année 2011. Il était domicilié à Couvin, rue bas du village et s'est à nouveau domicilié chez ses parents, toujours à Couvin (rue de Buche) à partir du 15 septembre 2012.

Madame D. est la mère de quatre enfants, nés en décembre 2014, avril 2017, octobre 2019 et février 2021 dont le père est Monsieur R. En ce qui concerne les 2 premiers, la Caisse lui a versé, depuis leurs naissances respectives, les allocations familiales, majorées du supplément pour famille monoparentale.

Au cours de la période litigieuse, Madame D. était donc domiciliée à Couvin, avenue de la Libération et Monsieur R. à Couvin, rue Buche, chez ses parents. A partir du 8 janvier 2019, Monsieur R. et Madame D. ont été domiciliés ensemble à l'adresse de Madame D., soit toujours avenue de la Libération à Couvin. Madame a déclaré cette modification.

Sur base d'une enquête de Famifed, le 4 février 2020, la Caisse a pris la décision attaquée, estimant que le couple formait un ménage depuis le 1^{er} novembre 2012, tout en appliquant le délai de prescription de 5 ans pour la récupération estimant que Madame D. avait fait preuve de manœuvres frauduleuses. La période litigieuse s'étend donc de janvier 2015 à décembre 2018.

Le couple s'est marié en 2022.

III. L'ARRET DE LA COUR DU 11 AOUT 2022

Dans cet arrêt, la cour a déclaré les appels principal et incident recevables et a rouvert les débats afin d'être davantage éclairée sur la situation financière exacte de Madame D. et Monsieur R. durant la période litigieuse.

IV. POSITION DES PARTIES

La Caisse estime que Madame D. et Monsieur R. forment un ménage de fait depuis l'année 2012.

Elle s'appuie sur les résultats d'enquêtes de voisinage qui sont concordantes en ce sens, et sur des renseignements recueillis sur les réseaux sociaux et les extraits de comptes bancaires. Le couple met ses ressources en commun et bénéficie d'un avantage socio-économique liée à la vie en commun.

Eu égard aux déclarations inexactes et incomplètes de Madame D., la Caisse estime avoir retenu à juste titre un délai de prescription de 5 années. Ce délai prend par ailleurs cours le

31 janvier 2020, date à laquelle la Caisse a pris connaissance des conclusions de l'enquête sociale. Sa demande reconventionnelle ne serait ainsi pas prescrite.

Madame D. conteste avoir formé un ménage de fait et avoir cohabité avec Monsieur R. jusqu'en décembre 2018.

Elle souligne qu'une enquête sociale a été menée en 2017 pour ne donner lieu à une décision qu'en 2020.

Elle expose également avoir divorcé sans être en mesure d'assumer seule, à tout le moins aux yeux des banques, le remboursement de l'immeuble acquis avec son ex-mari. C'est dans ces conditions que Monsieur R. a accepté de mettre l'immeuble également à son nom. Leur relation a ensuite évolué et ils ont donné naissance à plusieurs enfants tout en faisant le choix de continuer à vivre séparément, notamment parce que Monsieur R. vivait 3 semaines par mois à l'étranger.

Madame D. a ainsi assumé seule toutes les charges afférentes à son logement. C'est à la demande de la banque qu'elle et Monsieur R. ont été contraints d'ouvrir un compte bancaire commun.

Elle conteste toute vie sous le même toit, même si elle avait une relation amoureuse avec Monsieur R. Elle souligne que les témoignages recueillis par la Caisse restent imprécis et difficilement vérifiables.

Enfin, Madame D. conteste toute volonté de fraude dans son chef.

V. POSITION DU MINISTÈRE PUBLIC ET REPLIQUES

Le ministère public estime qu'aucun élément du dossier ne fait apparaître l'existence de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes, la situation du couple ne rendant pas évidente la cohabitation. Par conséquent, le délai de prescription est de 3 ans. La période remonte par conséquent à la date du 4 février 2017, le premier acte interruptif étant la lettre recommandée du 4 février 2020.

Le ministère public relève que le dossier ne reprend pas les extraits de compte pour toute la période mais estime qu'il ressort des éléments du dossier que le couple non seulement vivait sous le même toit depuis 2017 mais partageait en commun les charges du ménage, eu égard

notamment aux divers versements de Monsieur R. sur le compte commun ou sur le compte de Madame D.

Madame D. réplique qu'il n'y a pas lieu de déposer les extraits de compte postérieurs à janvier 2019 puisqu'elle a avisé la caisse de la cohabitation à cette date. Il ne s'agit donc plus de la période litigieuse. Le versement du complément a été interrompu à cette date. Elle corrige quelques éléments de fait repris dans l'avis, notamment concernant des dates qui ne font pas partie de la période litigieuse. Enfin, elle estime que les arguments avancés par l'enquête de voisinage sont peu objectifs.

La Caisse partage l'avis du ministère public sauf en ce qui concerne le délai de prescription de 3 ans. En effet, elle considère qu'il y a bien eu manœuvres frauduleuses ou sciemment incomplètes.

VI. DECISION DE LA COUR

VI.1. Disposition légale

L'article 41 de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales prévoit que *l'allocation familiale est majorée d'un supplément (appelé supplément pour famille monoparentale), aux conditions cumulatives qui suivent :*

« -l'allocataire ne forme pas un ménage de fait au sens de l'article 56bis, § 2, et n'est pas marié, sauf si le mariage est suivi d'une séparation de fait. La séparation de fait doit apparaître de la résidence principale séparée des personnes en cause, au sens de l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents officiels produits à cet effet, que la séparation de fait est effective bien qu'elle ne corresponde pas ou plus avec l'information obtenue auprès dudit registre;
- l'allocataire ne bénéficie pas de revenus professionnels et/ou de remplacement dont la somme dépasse le montant journalier maximum de l'indemnité d'invalidité pour le travailleur ayant personne à charge résultant de l'application des articles 212, alinéa 7, et 213, alinéa 1er, première phrase, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, multiplié par 27. Les revenus pris en compte sont ceux définis par le Roi pour la définition de la qualité d'attributaire ayant personnes à charge;
- l'attributaire ne peut, en outre, ouvrir le droit à un supplément visé à l'article 42bis ou 50ter. »

VI.2. La notion de cohabitation

La notion de ménage de fait ne diffère pas de la notion habituelle de cohabitation, à savoir le fait de vivre sous le même toit et partager en commun les charges du ménage¹.

¹ CT Mons, 11 avril 2019, RG 2018/AM/ 155, www.terra.laboris.be ; C. Boulanger, « Le mariage, la cohabitation légale et la cohabitation de fait en droit de la sécurité sociale », *Or.* 2014/4, p.22.

Il y a donc cohabitation lorsque deux conditions sont réunies :

- la vie sous le même toit, étant entendu que l'on peut vivre pour une même période sous des toits différents;
- le règlement en commun des questions ménagères.

Pour considérer qu'il y a règlement principalement en commun des questions ménagères, il ne suffit pas que les personnes tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier, il faut en outre régler en commun, en mettant éventuellement en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères telles l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses et la préparation et la consommation des repas². Le juge apprécie en fait si deux personnes règlent en commun les questions ménagères.

A cet égard, la Cour est particulièrement attentive à la pluralité de modes de vie actuels.

VI.3. La charge de la preuve

Il appartient à l'assuré social de démontrer qu'il peut prétendre à l'allocation majorée³.

Ainsi lorsque deux personnes vivent sous le même toit, il appartiendra à l'assuré social de démontrer l'absence de règlement en commun des questions ménagères.

En cas de révision de la décision par la caisse d'allocations d'une situation acceptée, il appartient à celle-ci de démontrer qu'elle a un juste motif de révision. Dans cette hypothèse, il appartiendra alors à l'assuré social de démontrer qu'il remplit les conditions de la prestation qu'il revendique⁴.

VI.4. En l'espèce

La première fille de Madame D. est née en décembre 2014.

Le 4 juillet 2017, Famifed a interrogé Madame D. qui a précisé :

- qu'aucune autre personne ne faisait partie de son ménage. Elle ne forme pas un ménage avec Monsieur R. qui est à l'étranger pour son travail parfois jusqu'à 3 semaines par mois. Lorsqu'il revient, il passe le week-end chez elle,
- qu'elle émarge au moment de l'audition à la mutuelle et son congé de maternité se termine de sorte qu'elle va aller se réinscrire au chômage,

² Cass. 22 janvier 2018, S 170039F, www.juportal.be ; Cass., 9 octobre 2017, S 160084N, www.juportal.be

³ CT Liège, 28 juin 2021, RG2018/al/ 25, www.terra.laboris.be

⁴ CT Liège, 11 mai 2020, RG 2018/AL/282, www.terra.laboris.be; CT Mons, 11 avril 2019, RG 2018/AM/ 135, www.terra.laboris.be

- qu'elle est propriétaire de la maison depuis novembre 2012, en indivision avec Monsieur R , père légal des 2 enfants,
- le prêt hypothécaire est remboursé moyennant un compte commun,
- les factures d'eau, d'électricité et VOO sont à son nom au départ de son compte mais parfois aussi au départ du compte commun,
- il n'y a pas de dispositions légales concernant les enfants,
- chacun possède sa voiture personnelle et l'immatriculation de sa voiture C3 est à son nom.

Etonnamment, ce n'est que le 10 janvier 2019 que Famifed demande une enquête de résidence à l'auditorat du travail.

Il ressort des enquêtes de voisinage, réalisées en mars 2019 que :

- à l'adresse des parents, Monsieur R. n'était presque jamais là et qu'il vivait depuis plusieurs années chez sa compagne,
- à la rue bas du village, qu'il n'y a habité qu'un an et est ensuite parti vivre chez sa compagne,
- à l'avenue de la libération, qu'il habitait avec sa femme depuis environ 4 ans.

Il ressort de l'enquête réalisée sur les réseaux sociaux que Madame D. est « en couple » avec Monsieur R. à tout le moins depuis 2013.

Dans son audition du 27 mars 2019, Monsieur R. déclare que :

- il cohabite avec Madame D. depuis le début de l'année 2019,
- ils se sont fréquentés fin 2011 alors que Madame D. sortait d'un divorce et qu'il avait ses habitudes de célibataire,
- malgré la naissance de leur fille, ils ont continué à fonctionner comme cela d'autant qu'il était à l'étranger pour son travail environ une semaine sur deux,
- Après la naissance de leur 2^{ème} enfant, l'institutrice les a interpellé parce que leur première fille était triste parce qu'elle ne voyait pas beaucoup son père. Il a alors décidé de changer de travail pour ne plus avoir de déplacements et s'installer avec sa compagne et les enfants,
- La maison de Madame D. lui appartenait en indivision avec son ex-mari. Il a alors décidé de reprendre l'autre moitié en indivision,
- Il reconnaît qu'il était souvent chez Madame D. mais retournait le plus souvent chez ses parents.

Les parents de Monsieur R. précisent que :

- Il est retourné vivre chez eux vu la situation compliquée avec son travail (partait à l'étranger parfois 15 jours de suite) et du fait que le loyer de son logement était élevé alors qu'il n'était pas beaucoup présent,

- Madame D, ayant connu un divorce, ne voulait pas précipiter les choses,
- Il allait la voir régulièrement (souvent le week-end) mais pas systématiquement,
- Ils ont attendu la fin des travaux de la maison avant qu'il ne s'installe chez elle.

Il ressort de ce qui précède qu'à tout le moins au 1^{er} janvier 2015, Monsieur R. vivait bien sous le même toit que Madame D. Celle-ci, de même que les parents de Monsieur R., reconnaît que lorsqu'il rentrait de l'étranger, il passait les week-ends chez elle. Les enquêtes de voisinage attestent qu'ils vivent régulièrement ensemble depuis qu'il a quitté la rue du bas du village. Par ailleurs, il n'est pas impossible de vivre sous différents toits.

Concernant le partage des questions ménagères, Monsieur R. paie le remboursement hypothécaire depuis novembre 2012 au départ d'un compte commun qui sert parfois à payer les charges d'eau, électricité et télévision de Madame D. ainsi que des courses alimentaires, primes d'assurance, retrait en cash.

Il ressort des extraits de compte déposés, que Monsieur R. versait régulièrement des sommes importantes sur le compte commun du couple et sur le compte personnel de Madame D.

Il n'y a pas de convention relative à une pension alimentaire pour les enfants ou pour la garde de ceux-ci. Il reconnaît qu'il a été interpellé par l'école à la naissance du second enfant, soit en 2017, ce qui suppose qu'il s'en occupait à tout le moins partiellement. Il indique d'ailleurs avoir voulu changer de travail pour passer plus de temps avec ses enfants.

Par conséquent, la cour estime que c'est à bon droit que le tribunal a considéré que Madame D. ne démontre pas l'absence de cohabitation.

VI.5. Quant à la prescription

L'article 120 bis de la loi générale du 19 décembre 1939 dispose :

« La répétition des prestations familiales indûment payées ne peut être réclamée après l'expiration d'un délai de trois ans prenant cours à la date à laquelle le paiement a été effectué.

Outre les causes prévues par le Code civil, la prescription est interrompue par la réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le délai de prescription est porté à cinq ans si les prestations payées indûment ont été obtenues à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes. Ce délai prend cours à la date à laquelle l'institution a connaissance de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses de l'assuré social. »

Il n'est pas contesté que Monsieur R. était souvent parti à l'étranger.

La notion légale de cohabitation en matière sociale n'est pas toujours simple à appréhender tenant compte des modes de vie actuels. Lorsque Madame D. a été entendue par Famifed, elle a expliqué la situation telle qu'elle était. En effet, Monsieur revient régulièrement le week-end mais voyage beaucoup à l'étranger. Elle indique qu'ils ont un compte commun duquel sont payés les remboursements hypothécaires et parfois d'autres charges et que Monsieur est copropriétaire de l'immeuble avec elle. Dans la mesure où Monsieur vit une bonne partie à l'étranger, revient chez elle le week-end et vit également une partie du temps chez ses parents, elle a pu se méprendre sur sa cohabitation avec Monsieur R. Si elle avait voulu cacher cette situation, elle aurait fait d'autres déclarations.

Par ailleurs, les déclarations de témoins ne sont pas retranscrites et si elles apparaissent suffisamment concordantes pour souligner que Monsieur R. vivait régulièrement chez Madame D., ce qui n'est pas contesté ; elles ne le sont pas suffisamment pour indiquer qu'il y vivait exclusivement et ne revenait pas en partie chez ses parents, sa situation rendant difficile l'appréciation juridique de la situation.

Par conséquent, c'est à bon droit que le tribunal, tout comme le ministère public, a considéré qu'il n'y avait pas de manœuvres frauduleuses dans le chef de Madame.

Le délai de prescription est donc de trois ans prenant cours à la date à laquelle le paiement a été effectué.

Le jugement doit être confirmé.

En vertu de l'effet dévolutif, il y a lieu de rouvrir les débats pour permettre à la caisse de déposer un nouveau décompte et la preuve de la date du paiement de février 2017.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Vu l'avis écrit conforme du ministère public auquel les parties ont répliqué par écrit.

Déclare les appels principal et incident recevables et non fondés ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions

Rouvre les débats afin de permettre à la caisse de déposer un nouveau décompte et la preuve de la date du paiement de février 2017.

Eu égard à l'article 775 du code judiciaire,

- dit que la caisse dispose jusqu'au 15 août 2023 pour déposer son décompte actualisé et la preuve de la date du paiement de février 2017 et ses conclusions après arrêt.
- dit que Madame D. dispose jusqu'au 20 septembre 2023 pour déposer ses conclusions après arrêt .

Fixe la cause à l'audience du 07 novembre 2023 à 15 heures 30 pour 20 minutes.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Ariane GODIN, conseiller faisant fonction de président,
Jean-Luc DETHY, conseiller social au titre d'employeur,
Philippe DELBASCOURT, conseiller social au titre d'employé, qui est dans l'impossibilité de
signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du C.J.)
Assistés de Christelle DELHAISE, greffier

Christelle DELHAISE,

Jean-Luc DETHY,

Ariane GODIN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6-A Chambre de la Cour du
travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice 5 à 5000, Namur, le 07 mars 2023,
où étaient présents :

Ariane GODIN, conseiller faisant fonction de président,
Christelle DELHAISE, greffier,

Christelle DELHAISE,

Ariane GODIN.